

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 26 mars 2025**

**Objet : Habilitation du Président à ester en justice – Madame Sabrina SAINT-MARC**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le mercredi 26 mars deux mil vingt-cinq à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France, dûment convoqué le 14 mars 2025, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

**Etaient présents** : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Sabrina ASSAYAG, Monsieur Patrick de la MARQUE, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Bernard FOISY, Madame Françoise KERN, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Anthony MANGIN, Madame Aurore THIROUX.

**Avaient donné procuration** : Madame Nadège AZZAZ à Madame Sabrina ASSAYAG, Madame Jacqueline BELHOMME à Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Marie CHAVANON à Madame Françoise KERN, Monsieur Yves COSCAS à Monsieur Bernard FOISY, Monsieur Jean-François DUFEU à Madame Catherine DESPRES, Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN à Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Philippe LAURENT à Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Julien WEIL à M. Patrick de la MARQUE.

**Etaient absents et excusés** : Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Fernand, BERSON, Monsieur Jean-Luc CADEDDU, Monsieur Pierre-Olivier CAREL Madame Christine CERRIGONE, Monsieur Etienne FILLLOL, Madame Julie FOURNIER, Monsieur Daniel GUERIN, Monsieur Laurent LAFON, Monsieur Quentin GESELL, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Monsieur Igor SEMO.

Assistaient également à la réunion : M. Xavier BASTARD, directeur général, Monsieur Benoît HAUDIER, directeur général adjoint des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Louise HARGUINTEGUY directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, Mme Diana DEVY, directrice déléguée chargée des ressources humaines et de l'emploi territorial, M. Laurent SALLET, secrétaire général, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.

*L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).*

**Objet : Habilitation du Président à ester en justice – Madame Sabrina SAINT-MARC**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Considérant le contentieux opposant le CIG Petite Couronne à Madame Sabrina SAINT-MARC, qui par une requête enregistrée par le Tribunal administratif de Montreuil (dossier n°2500232) le 8 janvier 2025 et notifiée au CIG le 15 janvier 2025, demande au juge de bien vouloir annuler la décision du 2 décembre 2024 par laquelle le CIG a rejeté sa demande de congé bonifié pour l'année 2025 et d'enjoindre l'établissement de réexaminer sa demande,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article unique** : **DECIDE** d'agir en justice et d'habiliter le Président à représenter le Centre, quel que soit le mode de règlement du litige, dans le cadre du contentieux l'opposant à Madame Sabrina SAINT-MARC.

Le président,



Jacques Alain BÉNISTI  
Maire de Villiers-sur-Marne  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

*L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois dès lors que la décision attaquée devient exécutoire. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).*